



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-004

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2020

Sommaire

Direction départementale des finances publiques des Vosges

88-2020-01-09-004 - Arrêté de fermetures exceptionnelles 2020 - DDFIP 88 (1 page) Page 3

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-01-10-003 - Arrêté n° 011/2020/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes sur façade (2 pages) Page 5

88-2020-01-08-001 - Arrêté n° 12/2020/DDT du 8 janvier 2020 prononçant l'application du régime forestier sur le territoire de la commune de LE VAL D'AJOL (2 pages) Page 8

88-2020-01-13-001 - Arrêté n° 15/2020/DDT du 13/01/2020 définissant les mesures de nature à préserver l'équilibre agro-cynégétique (3 pages) Page 11

88-2020-01-07-003 - Arrêté n° 5/2020/DDT du 7 janvier 2020 prononçant l'application du régime forestier sur le territoire de la commune de JUSSARUPT (2 pages) Page 15

88-2020-01-07-004 - Arrêté n° 6/2020/DDT du 7 janvier 2020 prononçant l'application du régime forestier sur le territoire de la commune de NEUVILLERS-SUR-FAVE (2 pages) Page 18

88-2020-01-07-005 - Arrêté n° 7/2020/DDT du 7 janvier 2020 prononçant l'application du régime forestier sur le territoire de la commune de BELVAL (2 pages) Page 21

88-2020-01-07-006 - Arrêté n°4/2020/DDT du 7 janvier 2020 prononçant l'application du régime forestier sur le territoire de la commune de LE VAL D'AJOL (2 pages) Page 24

88-2020-01-09-003 - Arrêté préfectoral n° 014/2020 du 9 janvier 2020 fixant le règlement de police applicable au télésiège du Grand Haut de la station de Gérardmer (88) (4 pages) Page 27

Prefecture des Vosges

88-2020-01-10-006 - Arrêté modifiant la composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CAPAVENIR VOSGES (2 pages) Page 32

88-2020-01-10-005 - Arrêté modifiant la composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CORNIMONT (2 pages) Page 35

88-2020-01-10-004 - Arrêté n° 001/2020 du 10 janvier 2020 autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance de la piscine de VAGNEY (2 pages) Page 38

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2020-01-09-004

Arrêté de fermetures exceptionnelles 2020 - DDFIP 88



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES VOSGES
25 rue Antoine Hurault BP 51099 88060 EPINAL CEDEX 9

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Vosges**

Le directeur départemental des finances publiques des Vosges

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Vosges ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département des Vosges seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 22 mai 2020 et le lundi 13 juillet 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Epinal, le 09/01/2020

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges, par intérim
Alain SOLARY



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-01-10-003

Arrêté n° 011/2020/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes
sur façade



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

**Arrêté n° 011/2020/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes sur façade**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 nommant Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Nathalie KOBES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe de service environnement et risques (SER) ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Mathilde BRETON concernant la nouvelle installation de trois enseignes sur façade relative à l'activité commerciale "Handsome" située 2 Bis Place du 30 Septembre dans la commune de Rambervillers, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 5 novembre 2019 et enregistrée sous le numéro AP 088 367 19 0072 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques ;

Considérant l'accord de l'architecte des bâtiments de France assorti de prescriptions en date du 12 décembre 2019 et réceptionné à la Direction Départementale des Territoires le 6 janvier 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer trois enseignes sur façade au bénéfice de l'activité commerciale "Handsome" située 2 Bis Place du 30 Septembre dans la commune de Rambervillers est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- il conviendra d'éviter de créer trois carrés blancs en partie basse de la vitrine (verre dépoli) ;
- l'habillage de la partie basse des trois vantaux sera en métal plein à l'identique de l'existant ou en pointe de diamant ;
- la partie basse pourrait aussi être constituée par un jeu de fer forgé ajouré derrière lequel la vitre serait apparente.

Article 2 - La directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 10 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Départementale des Territoires par intérim
La Cheffe de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Nathalie KOBES

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-01-08-001

Arrêté n° 12/2020/DDT du 8 janvier 2020 prononçant
l'application du régime forestier sur le territoire de la
commune de LE VAL D'AJOL

arrêté, application, régime forestier, territoire, commune, Le Val d'Ajol

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 12/2020/DDT du 8 janvier 2020
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de LE VAL D'AJOL**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires par intérim ;
- Vu la décision en date du 13 novembre 2019 portant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires par intérim à Monsieur Claude WILMES, Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LE VAL D'AJOL en date du 4 juillet 2017 demandant l'application du régime forestier pour une parcelle située sur la commune de LE VAL D'AJOL;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GIRMONT VAL D'AJOL en date du 20 octobre 2017 demandant l'application du régime forestier pour une parcelle située sur la commune de LE VAL D'AJOL;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 23 décembre 2019 ;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 2 décembre 2019 ;
- Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale des Territoires par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 1 ha 05 a 60 ca pour la parcelle désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Indivision entre les communes de GIRMONT VAL D'AJOL et LE VAL D'AJOL	LE VAL D'AJOL	CH	45	Devant le Peutet Bief mort	1,0560
Total					1,0560

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires par intérim, le Maire de la commune de GIRMONT VAL D'AJOL, le Maire de la commune de LE VAL D'AJOL et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 8 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service,

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-01-13-001

Arrêté n° 15/2020/ DDT du 13/01/2020
définissant les mesures de nature à préserver l'équilibre
agro-cynégétique



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n° 15/2020/ DDT du 13/01/2020
définissant les mesures de nature à préserver l'équilibre agro-cynégétique**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 425-4 définissant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral 660/2019/DDT du 23 octobre 2019 prorogeant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) des Vosges de 3 mois, jusqu'à l'approbation du prochain SDGC et au plus tard jusqu'au 26 janvier 2020 ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier (publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer – NOR : DEVN0916820C) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) consultée le 20 décembre 2019 ;

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs des Vosges du 7 janvier 2020 ;

Considérant que la prolifération des populations de sanglier doit être maîtrisée afin de faire baisser de manière significative les dommages qu'elle engendre ;

Considérant le niveau croissant et très élevé de dégâts, à l'échelle de l'ensemble du département, constaté lors de la campagne de chasse précédente et de la campagne actuelle ;

Considérant la nécessité d'agir à l'échelle de l'ensemble du département ;

Considérant que le projet de SDGC en cours de discussion propose de nouvelles dispositions de nature à maîtriser les dégâts de sangliers ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

Arrête

Article 1^{er} – Les mesures inscrites dans le projet de SDGC 2020/2026 concernant l'équilibre agro-cynégétique et la diminution des populations de sangliers sont mises en œuvre à titre expérimental.

Article 2 – La fédération des chasseurs assure le suivi quantitatif et qualitatif des prélèvements par sous-massifs et pour les plans de gestion supérieurs à 10 animaux aux 100 ha boisés. Elle produira un document hebdomadaire qu'elle transmettra aux membres de la CDCFS et aux lieutenants de louveterie et ce dès la publication au recueil des actes administratifs la de préfecture.

Article 3 – La fédération des chasseurs assure l'animation des territoires de chasse de façon à garantir des actions de chasse efficaces jusqu'au 29 février 2020, en vue de réaliser un minimum de prélèvement fixé à 15 000 sangliers.

Article 4 – Les détenteurs de droits de chasse ou leurs ayants droits doivent procéder à une réduction massive des populations de sangliers jusqu'au 29/02, sans distinction d'âge, de taille ou de poids, à l'exception de la bête de tête et des laies suitées. A ces exceptions près, toute disposition visant à restreindre le tir est interdite. En cas de carence ou d'inefficacité de leur part, des opérations de destruction pourront être ordonnées en tant que de besoin.

Article 5 - Les détenteurs de droits de chasse ou leurs ayants droits transmettent le calendrier prévisionnel de leurs actions de chasse de janvier à février à la fédération des chasseurs qui s'assurera que ce dernier répond bien aux objectifs de réduction massive des populations de sangliers.

Article 6 - Les détenteurs de droits de chasse ou leurs ayants droits doivent se soumettre à un prélèvement minimum obligatoire de 90 % de l'attribution initiale 2019-2020 dont 30 % des laies adultes de plus de 60 kg (poids plein).

Article 7 – Des contrôles seront effectués par les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs des Vosges et pourront également être opérés par tous agents commissionnés de l'État et habilités en la matière.

Article 8 – Un bilan sera réalisé le 31 janvier 2020 et, au vu des éléments de suivi, si les déséquilibres persistent, les mesures administratives adaptées seront prises.

Article 9 – Les mesures administratives seront mises en œuvre par les lieutenants de louveterie à l'échelle des sous-massifs cynégétiques.

Article 10 – Les détenteurs de droits de chasse ou leurs ayants droits qui ne respecteront pas les dispositions visées à l'article s'exposent aux sanctions prévues pour non-respect de l'application des dispositions visées à l'article R. 428-13 – alinéa 2 du code de l'environnement.

Article 11 – La directrice départementale des territoires par intérim, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception dans les mairies du département. Il sera notifié aux détenteurs des plans de gestion ou de chasse visés à l'article 1.

Fait à Épinal, le 13 janvier 2020

Le préfet

SIGNE

Pierre ORY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-01-07-003

Arrêté n° 5/2020/DDT du 7 janvier 2020 prononçant
l'application du régime forestier sur le territoire de la
commune de JUSSARUPT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 5/2020/DDT du 7 janvier 2020
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de JUSSARUPT**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires par intérim ;
- Vu la décision en date du 13 novembre 2019 portant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires par intérim à Monsieur Claude WILMES, Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de JUSSARUPT en date du 5 février 2016 demandant l'application du régime forestier pour une parcelle située sur la commune de JUSSARUPT;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 20 décembre 2019 ;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 20 novembre 2019 ;
- Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale des Territoires par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 06 a 50 ca pour la parcelle désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
JUSSARUPT	JUSSARUPT	A	225	Hagis de Platicôte	0,0650
				Total	0,0650

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires par intérim, le Maire de la commune de JUSSARUPT, et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 7 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service,

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-01-07-004

Arrêté n° 6/2020/DDT du 7 janvier 2020 prononçant
l'application du régime forestier sur le territoire de la
commune de NEUVILLERS-SUR-FAVE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 6/2020/DDT du 7 janvier 2020
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de NEUVILLERS-SUR-FAVE**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires par intérim ;
- Vu la décision en date du 13 novembre 2019 portant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires par intérim à Monsieur Claude WILMES, Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de NEUVILLERS-SUR-FAVE en date du 7 décembre 2018 demandant l'application du régime forestier pour les parcelles situées sur la commune de NEUVILLERS-SUR-FAVE ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 20 décembre 2019 ;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 4 décembre 2019 ;
- Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale des Territoires par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 61 a 77 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
COMMUNE DE NEUVILLERS- SUR-FAVE	NEUVILLERS-SUR- FAVE	A	168	Aux Champs du Chêne	0,1930
		A	324	La Verpierre	0,4247
Total					0,6177

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires par intérim, le Maire de la commune de NEUVILLERS-SUR-FAVE, et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 7 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service,

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-01-07-005

Arrêté n° 7/2020/DDT du 7 janvier 2020 prononçant
l'application du régime forestier sur le territoire de la
commune de BELVAL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 7/2020/DDT du 7 janvier 2020
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de BELVAL**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires par intérim ;
- Vu la décision en date du 13 novembre 2019 portant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires par intérim à Monsieur Claude WILMES, Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BELVAL en date du 8 mars 2018 demandant l'application du régime forestier pour les parcelles situées sur la commune de BELVAL ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 20 décembre 2019 ;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 4 décembre 2019 ;
- Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale des Territoires par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 48 a 48 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
COMMUNE DE BELVAL	BELVAL	A	1254	La Combe des Fosses	0,2916
		A	1256	La Combe des Fosses	0,1932
Total					0,4848

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires par intérim, le Maire de la commune de BELVAL et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 7 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service,

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-01-07-006

Arrêté n°4/2020/DDT du 7 janvier 2020 prononçant
l'application du régime forestier sur le territoire de la
commune de LE VAL D'AJOL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n°4/2020/DDT du 7 janvier 2020
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de LE VAL D'AJOL**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires par intérim ;
- Vu la décision en date du 13 novembre 2019 portant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires par intérim à Monsieur Claude WILMES, Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LE VAL D'AJOL en date du 20 mars 2019 demandant l'application du régime forestier pour une parcelle située sur la commune de LE VAL D'AJOL;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GIRMONT VAL D'AJOL en date du 12 février 2019 demandant l'application du régime forestier pour une parcelle située sur la commune de LE VAL D'AJOL;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 23 décembre 2019 ;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 9 décembre 2019 ;
- Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale des Territoires par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 39 a 00 ca pour la parcelle désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Indivision entre les communes de GIRMONT VAL D'AJOL et LE VAL D'AJOL	LE VAL D'AJOL	AY	200	Epoiche biscornue	0,3900
Total					0,3900

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires par intérim, le Maire de la commune de GIRMONT VAL D'AJOL, le Maire de la commune de LE VAL D'AJOL et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 7 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service,

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-01-09-003

Arrêté préfectoral n° 014/2020 du 9 janvier 2020
fixant le règlement de police
applicable au télésiège du Grand Haut de la station de
Gérardmer (88)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance Territoriale et Sécurité
Mission Crise

**Arrêté préfectoral n° 014/2020 du 9 janvier 2020
fixant le règlement de police
applicable au télésiège du Grand Haut de la station de Gérardmer (88)**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L342-7, L342-15 et R342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L1251-2 et L2241-1,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R472-15,

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 2018 nommant Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale adjointe des territoires des Vosges,

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 284/2012/DDT du 28 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 620/2015/DDT du 16 décembre 2015 fixant le règlement de police du télésiège du Grand Haut de la station de Gérardmer,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 nommant Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim,

Vu le projet de règlement particulier de police du télésiège du Grand Haut transmis par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés - Bureau Nord-Est, le 24 décembre 2019 par courriel,

Considérant que la Régie Municipale GERARDMER SKI souhaite équiper le télésiège du Grand Haut de la station de Gérardmer, de porte VTT,

Considérant que les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 620/2015/DDT du 16 décembre 2015 fixant le règlement particulier de police du télésiège du Grand Haut de la station de Gérardmer doivent être complétées sur proposition de la Régie Municipale GERARDMER SKI, exploitant du télésiège,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement particulier de police du télésiège du Grand Haut, situé sur la commune de Gérardmer.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 284/2012/DDT du 28 juin 2012 susvisé sont applicables au télésiège du Grand Haut.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

* en période hivernale :

- à la montée (100%) : 6 usagers ;
- à la descente (17%) : 2 usagers, 1 siège sur 2.

* en période estivale et hivernale en l'absence de neige :

- à la montée (64%) : 6 usagers, 1 siège sur 2 ;
- à la descente (11%) : 2 usagers, 1 siège sur 2.

Sont admis :

- les piétons ;
- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs, VTT ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 284/2012/DDT du 28 juin 2012 susvisé ;
- les usagers munis de Snowblade et de Snowscoot dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 284/2012/DDT du 28 juin 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 284/2012/DDT du 28 juin 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

** Présence d'aménagements particuliers :*

Le télésiège du Grand Haut est équipé d'un tapis d'aide à l'embarquement.

Il est demandé aux usagers de respecter la capacité des véhicules et le cadencement (barrières mobiles) imposé par le passage des sièges.

Une fois la barrière ouverte, l'usager doit s'avancer pour se positionner au point d'embarquement qui est matérialisé.

L'usager doit :

- s'asseoir sur la banquette en tenant compte de l'arrivée du siège ;
- abaisser le garde-corps dès que possible après l'embarquement ;
- en cas de mauvais embarquement ne pas s'agripper et lâcher immédiatement avant que le siège ne prenne de la hauteur.

Les usagers doivent avoir leurs matériels correctement attachés.

** Présence de porte VTT en période estivale et exceptionnellement hivernale en l'absence de neige :*

L'usager se présente au portillon avec son engin à la verticale sur la roue arrière.

L'usager attend le passage du siège équipé des portes VTT.

Dès que le siège passe devant l'usager, celui-ci rattrape le siège et enfle la roue avant de son engin dans le porte VTT.

L'usager se tient prêt à l'embarquement sur le siège suivant les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 284/2012/DDT du 28 juin 2012 susvisé.

Article 5 : Abrogation du précédent règlement de police

L'arrêté préfectoral n° 620/2015/DDT du 16 décembre 2015 fixant le règlement particulier de police du télésiège du Grand Haut de la station de Gérardmer est abrogé et remplacé par le présent arrêté préfectoral.

Article 6 : Exécution

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental des Vosges,
- M. le Maire de Gérardmer,
- M. le Directeur de la Régie Municipale GERARDMER SKI,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges,
- M. le Responsable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés - Bureau Nord-Est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Vosges.

L'exploitant, la Régie Municipale GERARDMER SKI, affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège.

Fait à Épinal, le 9 janvier 2020.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la Directrice Départementale des Territoires par intérim

SIGNÉ

Patricia BOURGEOIS

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Prefecture des Vosges

88-2020-01-10-006

Arrêté modifiant la composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de CAPAVENIR VOSGES

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

modifiant la composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de CAPAVENIR VOSGES

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'ordonnance de la Présidente du Tribunal de Grande Instance d'Épinal ;
- Vu l'indisponibilité de Mme Marguerite RENARD, conseillère municipale membre de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CAPAVENIR VOSGES
- Vu les propositions du maire de CAPAVENIR VOSGES ;

Considérant que la commune de CAPAVENIR VOSGES est une commune nouvelle, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 8 janvier 2019 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CAPAVENIR VOSGES est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CAPAVENIR VOSGES :

M. Alain BEHMANN, conseiller municipal,
M. Jacques CLAUDEL, délégué de l'Administration,
Mme Colette BARBE, déléguée du Tribunal de Grande Instance.

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de CAPAVENIR VOSGES et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 10 janvier 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation ,
le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-01-10-005

Arrêté modifiant la composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de CORNIMONT

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

modifiant la composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CORNIMONT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'ordonnance de la Présidente du Tribunal de Grande Instance d'Épinal ;
- Vu la démission, le 29 mai 2019, de Mme Emmanuelle POIROT née PARISOT, conseillère municipale de la liste « Réveiller Cornimont », membre de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CORNIMONT ;
- Vu les propositions du maire de CORNIMONT ;

Considérant que la commune de CORNIMONT est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 3 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 8 janvier 2019 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CORNIMONT est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CORNIMONT :

M. Jean-Claude HAISMANN de la liste Ensemble pour Cornimont,
Mme Marie STARCK née GEHIN de la liste Ensemble pour Cornimont,
M. Pascal MOUGEL de la liste Ensemble pour Cornimont,
M. Frédéric FLEURANCE de la liste Réveiller Cornimont ,
Mme Séverine MOURAINE de la liste Notre projet, c'est vous.

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques. Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de CORNIMONT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 10 janvier 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation ,
le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-01-10-004

Arrêté n° 001/2020 du 10 janvier 2020

autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire

du BNSSA

pour assurer la surveillance de la piscine de VAGNEY

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 001/2020 du 10 janvier
autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA
pour assurer la surveillance de la baignade d'accès payant
des bassins de natation de la piscine de VAGNEY

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la circulaire NOR/INT/IOCE 11.29170 C du 25 octobre 2011 relative à la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la demande présentée le 2 janvier 2020 par M. le président de la communauté des communes des hautes-vosges de Gérardmer sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de Natation, du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des bassins de natation de la piscine de Vagney durant la période du 10 janvier au 09 février 2020.

Considérant la recherche infructueuse de titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur ou du BEESAN,

./.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Sur proposition de M. le directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – M. le président de la communauté des communes des hautes-vosges de Gérardmer est autorisé par dérogation à employer M. BOUKHABIA JOLY Samir, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, pour assurer la surveillance de la baignade des bassins de natation de la piscine de Vagney durant la période du 10 janvier au 09 février 2020

Article 2 - M. le directeur de Cabinet, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le président de la communauté des communes des hautes-vosges de Gérardmer, M. le maire de Vagney, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Épinal, le 10 janvier 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

SIGNE

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.